445

T-1107-73

## Irish Shipping Ltd. (Plaintiff)

Irish Shipping Ltd. (Demanderesse)

**Pacifique** (Défendeurs)

v.

The Queen, Leslie Arthur Davis Jones, Arthur Joseph Warren and Pacific Pilotage Authority (Defendants)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, February 21; Ottawa, March 1, 1974.

Practice—Discovery—Officer of defendant Crown to be examined—Disagreement as to person designated by plaintiff—Crown nominating another—Officer requested by plaintiff chosen by Court—Rule 465(1)(c).

In an action for damages arising out of the grounding of its vessel, the plaintiff wished to examine "a departmental or other officer" of the defendant Crown. The latter rejected the officer requested by the plaintiff and nominated a different officer.

Held, there is no presumption that the person nominated by the Deputy Attorney General is necessarily the departmental or other officer who ought to answer on behalf of the Crown. The question is primarily one of fact. If the opposite party can satisfy the Court that it is in the interest of justice that another departmental or other officer, within the meaning of the Rule, is more suitable than the person nominated on behalf of the Crown, and is in a position of sufficient responsibility to provide answers binding on the Crown, the Court should nominate the more suitable person. Here the Court nominated the person requested by the plaintiff. The nominee, although junior in rank to the person designated by the Crown, was a senior officer, with more personal knowledge, than the Crown nominee, of many of the practical matters in issue.

Yarmolinsky v. The King [1944] Ex.C.R. 85; Central Canada Potash Co. Ltd. v. Attorney-General for Saskatchewan (1974) 39 D.L.R. (3d) 88; Canadian Doughnut Co. Ltd. of Toronto v. Canada Egg Products Ltd. of h Saskatoon (1952) 5 W.W.R. (N.S.) 428; Morrison v. G. T. Ry. Co. [1940] S.C.R. 325; Nichols & Shephard Co. v. Skedanuk (1912) 2 W.W.R. 1002, 5 Alta L.R. 110; Leitch v. G.T. Ry. Co. (1888) 12 P.R. 671; City of Regina v. Robinson's Clothes Ltd. (1922) 66 D.L.R. 820, [1922] 2 W.W.R. 807, applied.

MOTION.

COUNSEL:

J. Jessiman for plaintiff.

G. Eggertson for defendants.

## c. La Reine, Leslie Arthur Davis Jones, Arthur Joseph Warren et l'Administration de pilotage du

b Division de première instance, le juge Collier— Vancouver, le 21 février; Ottawa, le 1<sup>er</sup> mars 1974.

Pratique—Interrogatoire préalable—Interrogatoire d'un officier de la Couronne défenderesse—Désaccord quant à la personne dont la demanderesse demande la comparution— La Couronne en désigne une autre—La Cour désigne l'officier choisi par la demanderesse—Règle 465(1)c).

Dans une action en dommages-intérêts intentée à la suite de l'échouement de son navire, la demanderesse souhaite d procéder à l'interrogatoire «d'un officier ministériel ou autre officier» de la Couronne défenderesse. La Couronne refuse de désigner l'officier choisi par la demanderesse et en nomme un autre.

Arrêt: on ne peut présumer que la personne désignée par le sous-procureur général est nécessairement l'officier ministériel ou autre officier qui devrait répondre au nom de la Couronne. Il s'agit essentiellement d'une question de fait. Si la partie adverse peut convaincre la Cour qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire comparaître un autre officier, au sens de la Règle, plus qualifié que la personne désignée et occupant un poste comportant des responsabilités suffisantes pour être en mesure de faire des déclarations engageant la Couronne, la Cour doit alors désigner cette personne. En l'espèce, la Cour a désigné la personne choisie par la demanderesse. La personne désignée par la Cour, bien que de degré hiérarchique inférieur à la personne désignée par la Couronne, était un officier supérieur, ayant une meilleure connaissance personnelle de plusieurs des questions de fait en litige que la personne nommée par la Couronne.

Arrêts suivis: Yarmolinsky c. Le Roi [1944] R.C.É. 85; Central Canada Potash Co. Ltd. c. Le procureur général de la Saskatchewan (1974) 39 D.L.R. (3°) 88; Canadian Doughnut Co. Ltd. of Toronto c. Canada Egg Products Ltd. of Saskatoon (1952) 5 W.W.R. (N.S.) 428; Morrison c. G. T. Ry. Co. [1940] R.C.S. 325; Nichols & Shephard Co. c. Skedanuk (1912) 2 W.W.R. 1002, 5 Alta L.R. 110; Leitch c. G.T. Ry. Co. (1888) 12 P.R. 671; La cité de Regina c. Robinson's Clothes Ltd. (1922) 66 D.L.R. 820, [1922] 2 W.W.R. 807.

REQUI	ETE.
-------	------

AVOCATS:

i

J. Jessiman pour la demanderesse.

G. Eggertson pour les défendeurs.

T-1107-73

b

С

## SOLICITORS:

Macrae. Montgomery, Spring & Cunningham. Vancouver, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for <sup>a</sup> defendants.

COLLIER J.—The plaintiff wishes to examine for discovery a departmental or other officer of the defendant Crown. It asked that one Captain C. E. Burrill be produced. The Crown did not agree, and pursuant to Rule 465(1)(c) one Herbert Ogg Buchanan was nominated by the Deputy Attorney General of Canada.

The plaintiff then applied to the Court for an order nominating Captain Burrill. Two affidavits the plaintiff's motion. An affidavit by Mr. Buchanan was filed in opposition. Cross-examination on these affidavits was carried out.

The action as against all defendants is for e damages arising out of the grounding of the vessel Irish Stardust on Haddington Island, British Columbia, on January 24, 1973. As a result of the grounding, the vessel was damaged and there was a fuel oil spill. Among other ( things, prosecutions were launched and I understand there is another action in this Court in which a claim is made on behalf of the Crown against the vessel and her owners in respect of spill.

I am told there is a considerable sum of hmoney involved in all this litigation.

The allegation against the Crown is set out in paragraph 10 of the statement of claim as follows:

The said grounding and damages suffered by the Plaintiff were caused by the negligence of the servants of Her Majesty the Queen in right of Canada (hereinafter called "the Crown") in the improper design and marking of the traffic separation scheme with respect to the passing of Haddington Island from the West, in the inadequate and improper installation of such lights, beacons and buoys and other aids to navigation which were provided with respect to

## **PROCUREURS:**

Macrae, Montgomery, Spring & Cunningham. Vancouver, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

LE JUGE COLLIER-La demanderesse souhaite procéder à l'interrogatoire préalable d'un officier ministériel ou autre officier de la Couronne défenderesse. Elle a demandé la comparution d'un certain capitaine C. E. Burrill. La Couronne a refusé et. conformément à la Règle 465(1)c), c'est un certain Herbert Ogg Buchanan que le sous-procureur général du Canada a désigné.

La demanderesse a alors demandé à la Cour de rendre une ordonnance désignant le capitaine (by the same deponent) were filed in support of *d* Burrill. Deux affidavits (du même déposant) ont été déposés à l'appui de cette requête. Buchanan s'y est opposé par un affidavit. On a procédé au contre-interrogatoire sur ces affidavits.

L'action intentée contre tous les défendeurs est une action en dommages-intérêts faisant suite à l'échouement du navire Irish Stardust sur l'île de Haddington en Colombie-Britannique, le 24 janvier 1973. Lors de l'échouement, le navire a été endommagé et une nappe de mazout s'est répandue sur l'eau. Entre autres choses, des poursuites ont été engagées et je sais qu'une autre action a été intentée devant cette cour, dans laquelle une réclamation est the damages and expenses caused by the fuel oil g faite au nom de la Couronne contre le navire et ses propriétaires au sujet des dommages causés par la nappe de mazout et les dépenses qui en ont découlé.

> On m'a dit que les sommes impliquées dans ce litige étaient considérables.

Les prétentions à l'encontre de la Couronne sont exposées au paragraphe 10 de la déclaration, de la manière suivante:

[TRADUCTION] Ledit échouement et les dommages subis par la demanderesse résultent de la négligence des préposés de Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée «la Couronne»), savoir, l'aménagement et le balisage inappropriés d'un dispositif de séparation du trafic pour le passage de l'île de Haddington en venant de l'ouest, notamment,

j l'installation inadéquate et inappropriée des feux, balises, bouées et autres aides de navigation faisant partie dudit e

the said scheme, and in the failure to install proper aids to navigation with respect to the said scheme.

I do not think it necessary for the purposes of this judgment to refer to the defence filed on behalf of Her Majesty the Queen.

The relevant portions of the Rule in question are as follows:

Rule 465. (1) For the purposes of this Rule, a party may be examined for discovery, as hereinafter in this Rule provided,

(a) if the party is an individual, by questioning the party himself,

(b) if the party is a corporation or any body or group of persons empowered by law to sue or to be sued, either in its own name or in the name of any officer or other person, by questioning any member or officer of such corporation, body or group,

(c) if the party is the Crown, by questioning any departmental or other officer of the Crown nominated by the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada or by order of the Court, and

(d) in any case, by questioning a person who has been agreed upon by the examining party and the party to be examined with the consent of such person, ....

Counsel for Her Majesty contends that once a person has been nominated (pursuant to the Rule) by the Attorney General or his Deputy, then the Court should not lightly interfere with that nomination. I do not think that is the correct manner in which to approach the Rule in question. It seems to me that in the case of examination for discovery of a departmental or other officer of the Crown there are three possibilities:

(a) the opposite party may request a certain person to be produced and the Crown may consent to that request and produce him as the departmental or other officer for discovery purposes;

(b) the opposite party may have no knowledge as to the identity of the most desirable or proper person to be examined in a particular <sup>i</sup> case and may ask the Crown to name someone;

(c) in the case of a dispute between the parties as to the departmental or other officer to be produced for discovery (as arose here) the

dispositif, et du fait qu'ils ont omis d'installer des aides de navigation appropriées audit dispositif.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire aux fins du présent jugement de consulter la défense a déposée au nom de Sa Majesté la Reine.

Les parties pertinentes de la Règle en question se lisent comme suit:

Règle 465. (1) Aux fins de la présente Règle, on peut b procéder à l'interrogatoire préalable d'une partie, tel que ci-après prévu dans cette Règle,

a) si la partie est un individu, en interrogeant la partie elle-même,

b) si la partie est une corporation ou un corps ou autre groupe de personnes autorisé à ester en justice, soit en son propre nom soit au nom d'un membre de sa direction ou d'une autre personne, en interrogeant un membre de la direction ou autre membre de cette corporation ou de ce groupe,

c) si la partie est la Couronne, en interrogeant un officier ministériel ou autre officier de la Couronne désigné par le procureur général du Canada ou le sous-procureur général du Canada ou par ordonnance de la Cour, et

d) dans tous les cas, en interrogeant une personne qui, avec son consentement, a été agréée par la partie qui procède à l'interrogatoire et par la partie qui en est l'objet,

L'avocat de Sa Majesté prétend que, lorsqu'une personne a été désignée (conformément à la Règle) par le procureur général ou le sousprocureur, la Cour ne devrait pas s'opposer à la légère à cette désignation. Je ne crois pas que ce soit là l'interprétation correcte de la Règle en question. Il me semble plutôt que trois possibilités se présentent dans le cas de l'interrogatoire préalable d'un officier ministériel ou d'un autre officier de la Couronne:

a) la partie adverse peut demander la comparution d'une certaine personne et la Couronne peut accéder à cette requête et faire comparaître ladite personne à titre d'officier ministériel ou autre officier aux fins de l'interrogatoire préalable;

b) la partie adverse peut ne pas connaître l'identité de la personne qu'il serait le plus souhaitable ou le plus approprié d'interroger dans une affaire particulière, et elle peut demander à la Couronne de désigner quelqu'un;

c) en cas de conflit entre les parties au sujet de l'officier ministériel ou autre officier à faire comparaître pour l'interrogatoire préalaAttorney General may exercise whatever rights he has under the Rule and nominate a person on behalf of the Crown.

In my view there is no presumption that the person nominated in the latter situation is necessarily the departmental or other officer who ought to answer on behalf of the Crown. As I see it, the question is primarily one of fact and if the opposite party can satisfy the Court that it is in the interests of justice that some other person, who is a "departmental or other officer" within the meaning of the Rule, is more suitable than the person nominated, and is at the same time in a position of sufficient responsibility to provide answers binding on the Crown, then the Court ought to nominate the more suitable person.

That approach seems to me to be in accordance with the general views expressed by Thorson P. in Yarmolinsky v. The King [1944] Ex.C.R. 85. The Rule of Court at that time was somewhat different. The Crown did not nominate an officer. If a person was not produced by consent then a motion could be made for an order that "a departmental or other officer of the Crown" could be examined for discovery. There was a further Rule (Rule 138) which provided that the whole or any part of this discovery might be used in evidence. Thorson P. expressed the view it was desirable the opposite party should have full discovery of facts from the Crown and that party should be in no different position than if he were a litigant in a suit against a private person (be it a person or a corporation).

The only qualification the president asserted was that the departmental or other officer of the Crown should be a responsible person in the sense that he could bind the Crown by any admissions made. The essence of the general observations made by Thorson P. in the Yarmolinsky case is found at page 95: ble, le procureur général peut se prévaloir de tout droit que lui confère la Règle et désigner une personne au nom de la Couronne.

A mon avis, on ne peut présumer que la personne désignée dans ce dernier cas est nécessairement l'officier ministériel ou autre officier qui devrait répondre au nom de la Couronne. A mon sens, il s'agit essentiellement d'une question de fait et si la partie adverse parvient à convaincre la Cour qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire comparaître une autre personne, également «officier ministériel ou autre officier» au sens de la Règle, plus qualifiée que la personne désignée, et occupant en même temps un poste comportant des responsabilités suffisantes pour être en mesure de faire des déclarations engageant la Couronne, la Cour doit alors désigner cette personne.

Cette façon de voir me semble conforme aux vues générales exprimées par le président Thorson dans l'arrêt Yarmolinsky c. Le Roi [1944] R.C.É. 85. A cette époque, la Règle de la Cour était quelque peu différente. La Couronne ne • désignait pas un officier. Si les parties ne s'accordaient pas sur la personne à interroger, on pouvait, par voie de requête, demander à la Cour de rendre une ordonnance permettant l'interrogatoire préalable d'«un fonctionnaire de ministère ou autre officier de la Couronne». Une autre Règle (la Règle 138) disposait que l'ensemble ou une partie de cet interrogatoire préalable pouvait être utilisé en preuve. Le président Thorson déclara qu'il était souhaitable g que la partie adverse reçoive de la Couronne une communication complète des faits et que sa situation devait être la même que si elle plaidait dans une action contre un particulier (que ce **b** soit une personne ou une corporation).

Le président n'a posé qu'une seule restriction à cet égard, savoir, que l'officier ministériel ou autre officier de la Couronne ait des responsabilités suffisantes pour être en mesure de faire des déclarations engageant la Couronne. On trouve à la page 95 de l'affaire Yarmolinsky l'essence des observations générales du président Thorson:

J [TRADUCTION] A mon avis, cette cour devrait adopter des principes semblables aussi longtemps que les Règles 130 et 138 resteront dans leur forme actuelle. La Règle 130, por-

In my view, similar principles should be adopted in this Court as long as Rules 130 and 138 remain in their present form. Rule 130 providing for the examination for discovery

b

.

of a departmental or other officer of the Crown contemplates that the person ordered to be examined shall be a person in a position of responsibility and authority who is qualified to represent the Crown on the examination, make discovery of the relevant facts with the knowledge of the Crown and make such admissions on its behalf as may properly be made. Beyond this general statement I do not think it possible to go. I agree with the remarks made by Moss J.A. in the *Morrison Case (supra)*, at page 43:

The question of what persons are examined under the Rule as officers of a corporation must always become more or less a question of fact, and it may generally be found more easy to say who is not an officer within the Rule than to lay down any rule for general guidance.

On the particular facts of that case it was held a Lance Corporal driving a Crown vehicle involved in a motor accident was not a "departmental or other officer".

The tendency in the Courts of this country in recent years has been to provide all litigants with full and complete discovery prior to trial and to remove as much as possible what used to be known as the "ambush" tactics of the adversary system. In my view that is the general intention of the Federal Court Rules. Purely as an illustration, I refer to Rule 482 dealing with evidence to be given by expert witnesses. This is a form of pre-trial discovery still not found in the Rules of many of the provinces.

To my mind the general approach in an application of this kind under Rule 465(1)(c) ought to be that set out in Central Canada Potash Co. Ltd. v. Attorney-General for Saskatchewan (1974) 39 D.L.R. (3d) 88. There, the plaintiff sought to examine for discovery the Minister of Mineral Resources of Saskatchewan. The defendant, the Government of Saskatchewan, sought to put forward the Deputy Minister. It is true the Saskatchewan statute and Rules are not identical to the Rule in question here, but in my opinion the principles stated in the Potash case are applicable. I quote Disbery J. at pages 90-91: tant sur l'examen préalable d'un fonctionnaire de ministère ou autre officier de la Couronne, prévoit que la personne devant être interrogée en vertu d'une ordonnance doit occuper un poste d'un degré de responsabilité et d'autorité qui l'habilite à représenter la Couronne au cours de l'examen, à porter les faits pertinents à la connaissance de la Couronne, et à faire en son nom toute déclaration qu'il peut faire à bon droit. Je ne crois pas qu'il soit possible d'aller au-delà de cet é noncé général. Je souscris aux remarques faites par le juge d'appel Moss dans l'affaire *Morrison* (précitée) à la page 43:

La question de savoir quelles personnes seront interrogées, en vertu de la Règle, en tant que membres de la direction d'une corporation doit toujours plus ou moins devenir une question de fait, et il s'avérera généralement plus facile de déterminer qui n'est pas un membre de la direction au sens de la Règle, que d'énoncer une règle générale à cet effet.

D'après les faits particuliers de cette affaire, on a conclu qu'un soldat de première classe conduisant un véhicule de la Couronne impliqué dans un accident de voiture n'était pas un «officier d ministériel ou autre officier».

Nos tribunaux ont eu tendance depuis quelques années à assurer à tous les plaideurs un interrogatoire préalable complet avant l'instruce tion et à faire obstacle autant que possible à ce qu'on appelait communément les manœuvres «guet-apens» dans le système contradictoire. C'est, à mon avis, le but des Règles de la Cour fédérale. A titre d'exemple seulement, je veux 1 mentionner la Règle 482 portant sur le témoignage des experts cités comme témoins. C'est une forme de communication faite avant l'instruction qui n'existe pas encore dans les Règles de nombreuses provinces.

A mon sens, la démarche à suivre pour une telle demande, présentée en vertu de la Règle 465(1)c) devrait être celle décrite dans l'arrêt Central Canada Potash Co. Ltd. c. Le procureur général de la Saskatchewan (1974) 39 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 88. Dans cette affaire, la demanderesse voulait procéder à l'interrogatoire préalable du ministre des Ressources minières de la Saskatchewan. Le défendeur, le gouvernement de la Saskatchewan, voulait faire comparaître le sous-ministre. Il est vrai que la législation et les Règles de la Saskatchewan ne sont pas identiques à la Règle en cause ici, mais, à mon avis, les principes énoncés dans l'affaire Potash s'api pliquent en l'espèce. Je cite le juge Disbery aux pages 90 et 91:

8

f

The correct approach of the Court when designating the proper officer of a corporation to be examined for discovery was aptly stated by Thorson, J., in *Canadian Doughnut Co.* Ltd. of Toronto v. Canada Egg Products Ltd. of Saskatoon (1952), 5 W.W.R. (N.S.) 428 at p. 430, as follows:

The purpose of an examination of an officer of a corporation under our R. 233(3) is two-fold: Firstly, to obtain a full discovery of the facts and, secondly, to obtain admissions which may be used against the company whose officer is being examined. Ordinarily the proper person to be examined is the officer who is best able to give information respecting the matters at issue in the action and who, at the same time, occupies a position of such responsibility and importance as would, under the circumstances of the case, qualify him to speak on behalf of the corporation he represents. Whether essential or not, it is, at least, desirable that the officer to be examined should be one who has some connection with the transaction or occurrence out of which the action arose or has some knowledge of the facts or matters at issue in the action. Generally speaking, as pointed out by Moss, J.A. (later C.J.O.) in Morrison v. G. T. Ry. Co., supra, at p. 43, a proper officer to be examined in the first instance is the one who, if there was no action, would be looked upon as the proper officer to act and speak on behalf of and bind the corporation in the kind of transaction or occurrence out of which the action arose. See also Nichols & Shephard Co. v. Skedanuk (1912) 2 W.W.R. 1002, 5 Alta LR 110, Harvey, C.J.A. at 1004, and Leitch v. G.T. Ry. Co. (1888) 12 PR 671, Armour C.J. at 672.

These reasons, in my opinion, are equally applicable to the designation of an officer of the Crown for the purpose of an examination for discovery as authorized by s. 13 of the *Proceedings against the Crown Act*: see also City of Regina v. Robinson's Clothes Ltd. (1922), 66 D.L.R. 820 [1922] 2 W.W.R. 807, and Yarmolinsky v. The King [1944] 4 D.L.R. 217, [1944] Ex.C.R. 85.

On the facts here there is no doubt Captain Burrill had an active, though not the sole part, in the work and planning culminating in the recommendations made to higher officials in Ottawa in regard to the traffic separation scheme for the passing of Haddington Island from the West. I need not detail the evidence supporting that statement. Captain Burrill was in the words of Mr. Buchanan, a "senior officer" reporting to Buchanan as his immediate superior. Buchanan in turn reported to other officers in Ottawa. Buchanan was at the material times the Regional Director of Marine Services for Western Canada. Burrill was the Regional Superintend[TRADUCTION] C'est en ces termes que le juge Thorson, dans l'arrêt Canadian Doughnut Co. Ltd. of Toronto c. Canada Egg Products Ltd. of Saskatoon (1952), 5 W.W.R. (N.S.) 428 à la p. 430, exposa avec beaucoup de justesse la méthode que devrait adopter la Cour pour désigner le membre de la direction le plus apte à représenter une corporation lors d'un interrogatoire préalable:

L'interrogatoire d'un membre de la direction d'une corporation en vertu de notre Règle 233(3) vise un double but: d'abord, obtenir une communication complète des faits et, en second lieu, obtenir des déclarations qui pourb ront être utilisées contre la compagnie dont on interroge un membre de la direction. Ordinairement, il convient d'interroger le membre de la direction le plus apte à donner des renseignements concernant les questions en litige dans l'action et qui, en même temps, occupe un poste d'un degré de responsabilités et d'autorité qui, dans С les circonstances de l'affaire, l'habilité à parler au nom de la corporation qu'il représente. Sans être indispensable, il est cependant souhaitable que le membre de la direction devant être interrogé soit de quelque façon impliqué dans l'opération ou l'événement qui a donné lieu à l'action ou qu'il ait une certaine connaissance des faits ou des quesđ tions en litige dans l'action. En règle générale, comme le faisait remarquer le juge d'appel Moss (par la suite juge en chef de l'Ontario) dans l'arrêt Morrison c. G. T. Ry. Co., précité, à la page 43, le membre de la corporation à interroger, en premier lieu est celui qui, si aucune action n'avait été intentée, serait considéré comme le membre de la direction le plus apte à agir et parler au nom de la corporation et à engager la responsabilité de cette dernière dans le genre d'opération ou d'événement qui a donné lieu à l'action. Voir également les déclarations du juge en chef de l'Alberta Harvey dans l'arrêt Nichols & Shephard Co.

c. Skedanuk (1912) 2 W.W.R. 1002, 5 Alta L.R. 110, à la p. 1004, ainsi que du juge en chef Armour dans l'arrêt Leitch c. G.T. Ry. Co. (1888) 12 PR 671 à la p. 672.

A mon avis, ce raisonnement s'applique également à la désignation d'un fonctionnaire de la Couronne aux fins de l'intercogatoire préalable tel que prévu à l'article 13 du *Proceedings against the Crown Act:* voir également les arrêts City of Regina c. Robinson's Clothes Ltd. (1922) 66 D.L.R. 820, [1922] 2 W.W.R. 807, et Yarmolinsky c. Le Roi [1944] 4 D.L.R. 217, [1944] R.C.É. 85.

Il ne fait aucun doute d'après les faits de l'espèce que le capitaine Burrill participa activement, mais en collaboration avec d'autres, aux travaux et à la planification aboutissant aux recommandations faites aux hauts fonctionnaires d'Ottawa au sujet du dispositif de séparation du trafic destiné à faciliter le passage de l'île de Haddington en venant de l'ouest. Il n'est pas nécessaire d'exposer en détail la preuve à l'appui de cette affirmation. Le capitaine Burrill était, selon les termes de Buchanan, son supéj rieur immédiat, un «officier supérieur» lui rendant compte directement. Buchanan à son tour rendait compte à d'autres fonctionnaires d'Otent of Nautical Services. (His title has since changed, but his responsibilities have increased.)

Buchanan was the senior man in Western Canada, but on his own admission, was primarily concerned with "administration and control". Reports came across his desk and recommendations were forwarded to Ottawa. Neither Burrill nor Buchanan had any authority to make any final decision as to whether or not any traffic separation scheme would be put into service at Haddington Island, nor could they make any decision as to the kind of scheme that might be adopted. It was conceded by counsel for the Crown that the ultimate decisions were in the office of the appropriate Minister or perhaps his Deputy.

Some concern was expressed by counsel for the Crown that the proper officer in this case should be someone senior to Captain Burrill. Buchanan was said to meet this requirement. I am satisfied on the facts here that Burrill qualifies as a "departmental or other officer" as does Buchanan<sup>1</sup>. As I have indicated, I have no doubt Burrill has more personal knowledge than Buchanan of many of the factual matters in issue in this action. Personal knowledge is not the ultimate test as to what officer should be nominated, but is a factor to be considered. I am further satisfied both Buchanan and Burrill are persons "... in a position of responsibility and authority" to properly make admissions on behalf of the Crown<sup>2</sup>.

The weight of the circumstances here is therefore in favour of nominating Burrill, and I therefore so order. If Mr. Buchanan had been clothed with decision-making powers in respect of the Haddington Island traffic separation scheme, then I probably would not have intervened in

tawa. A l'époque en cause, il était directeur régional des services de la marine pour l'ouest du Canada. Quant à Burrill, il était surintendant régional des services nautiques. (Son titre a a changé depuis, mais ses responsabilités n'en sont que plus grandes.)

Buchanan était donc le supérieur hiérarchique en ce qui concerne l'ouest du Canada, mais il a admis lui-même qu'il s'occupait surtout de [TRA-DUCTION] «l'administration et du contrôle». Les rapports lui parvenaient à son bureau et les recommandations étaient acheminées à Ottawa. Ni Burrill ni Buchanan ne pouvaient de leur propre chef décider en dernier ressort si l'on devait mettre en place un dispositif de séparation de trafic à l'île de Haddington, pas plus qu'ils ne pouvaient décider quelle sorte de dispositif il fallait adopter. L'avocat de la Coud ronne a reconnu que les décisions finales étaient prises par le ministre concerné ou parfois par le sous-ministre.

L'avocat de la Couronne a soutenu que l'officier désigné en l'espèce devait être un supérieur du capitaine Burrill. Buchanan, selon lui, répondait à cette exigence. Je suis convaincu d'après les faits de l'espèce que Burrill relève de la définition d'«officier ministériel ou autre officier» tout autant que Buchanan<sup>1</sup>. Comme je l'ai indiqué, Burrill a sans aucun doute une meilleure connaissance personnelle de la plupart des questions de fait en litige dans la présente action. La connaissance personnelle n'est pas le critère décisif quand il s'agit de savoir quel officier doit être désigné, mais elle demeure un facteur à considérer. Je suis en outre convaincu que Buchanan et Burrill sont tous deux des personnes «... occupant un poste d'un degré de h responsabilité et d'autorité» qui les habilite à faire des déclarations au nom de la Couronne<sup>2</sup>.

Vu les circonstances de l'espèce, il semble préférable de désigner Burrill et j'ordonne donc qu'il en soit ainsi. Si Buchanan avait été investi d'un pouvoir de décision à l'égard du dispositif de séparation du trafic de l'île de Haddington, je ne serais alors vraisemblablement pas intervenu

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> I disregard Mr. Buchanan's statement in his affidavit that Burrill is not a departmental officer. This is a question, in this case, to be decided by the Court.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> See the excerpt from the Yarmolinsky case quoted above.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Je ne tiens pas compte de l'affidavit de Buchanan où il déclare que Burrill n'est pas un officier ministériel. En l'espèce, c'est à la Cour de trancher cette question.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir l'extrait de l'affaire Yarmolinsky cité plus haut.

this matter. Equally, if, for example, the Attorney General had nominated, in this case, the appropriate Deputy Minister, I do not think the plaintiff could have succeeded in its application.

The plaintiff is entitled to its costs of this motion.

dans la présente affaire. De même, si, par exemple, le procureur général avait désigné en l'espèce le sous-ministre concerné, je ne crois pas que la demanderesse aurait pu avoir gain de a cause.

La demanderesse a droit à ses dépens dans cette requête.